
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune d'Albigny sur Saône

Arrêté n° 2018-227

Objet : Terrassement pour raccordement d'un lotissement en gaz

25-35 avenue des Avoraus

Réglementation provisoire circulation et stationnement

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

**Le Maire d'Albigny sur Saône
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU L'avis de la Métropole de Lyon ; n°lyvia : 201810185 ;
- VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP, pour le compte de GRDF,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux de terrassement pour le raccordement d'un lotissement en gaz du 25 au 35 avenue des Avoraus, par l'entreprise SNCTP *numéro d'urgence : 07-70-71-84-06*, domiciliée 2 rue Augustin Fresnel 69680 CHASSIEU (Rhône), il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pendant la durée des travaux, la circulation avenue des avoraus se fera en alternance, sur chaussée rétrécie, à l'aide de feux tricolores mobiles.

Article 2 : Des engins de chantier seront stationnés au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront sur du 29 octobre au 9 novembre 2018 de 7h30 à 17h30.

Article 5 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise adjudicataire des travaux conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le positionnement des panneaux de chantiers ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Ils devront rester en place même en cas de fortes intempéries.

L'entreprise sera chargée, sous sa responsabilité du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du chantier.